

Délégation de gestion concernant l'ordonnancement d'achat de biens courants

NOR : INTS1514973X

Entre:

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières, responsable du programme 207, délégrant, d'une part,

Et:

Le directeur des systèmes d'information et de communication, représenté par le chef du SGAMI EST/DZSIC, délégataire, d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 76;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des achats nécessaires au fonctionnement courant de ses services.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion, d'engagement et d'ordonnancement des dépenses concernant ces acquisitions, qui sont effectuées dans le cadre du décroisement des systèmes d'information de la Délégation à la sécurité et à la circulation routières. Elles sont relatives à la migration de l'hébergement des sites internet de la Délégation à la sécurité et à la circulation routières vers le ministère de l'intérieur.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses. Les prestations pour satisfaire les besoins du délégrant sont l'acquisition de serveurs, d'éléments de stockage et de « proxy ». Le délégataire assurera également, à compter du second semestre 2015, la maintenance des équipements précités.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégrant. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégrant en fait la demande, il lui remet les pièces justificatives en sa possession.

Le délégataire s'engage à avertir le délégrant en cas d'exceptions de paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4

Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégrant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Il adresse une copie de la convention de délégation de gestion et des avenants éventuels au contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion s'élèvent, pour l'exercice 2015, à 47 500 €.

Les dépenses induites par la délégation de gestion sont imputées sur le programme 207. Le domaine fonctionnel sur lequel seront imputées les dépenses est le 0207-01-02. Le code activité que le délégataire s'engage à utiliser est le 020701020101 (fonctionnement courant).

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour la seule ligne budgétaire ci-dessus précisée, la fonction d'ordonnateur des crédits.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Dans la mesure où le délégataire n'est pas au cas d'espèce ordonnateur des recettes pour le compte du délégant, ce dernier reste compétent pour le recouvrement éventuel des recettes liées à l'exécution de la délégation.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée de validité et résiliation de la délégation

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2015.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et d'observation d'un délai de préavis de trois mois.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8

Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 18 juin 2015.

Le délégant :
Le magistrat,
délégué interministériel à la sécurité routière,
délégué à la sécurité et à la circulation routières,
E. BARBE

Le délégataire :
Le directeur des systèmes d'information
et de communication de Metz,
P. LUPORSI